



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 64910

### Texte de la question

M Alain Neri s'étonne auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que toute prolongation de bourse soit refusée aux étudiants titulaires d'un BTS ou DUT (bac + 2) qui souhaitent aborder un deuxième cycle d'études et préparer un diplôme bac + 4. En effet, des étudiants, ayant choisi de faire des études courtes et découvrant qu'ils pouvaient faire beaucoup mieux, n'hésitent pas à se reorienter. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale considèrent qu'il s'agit de prolongation d'études induite et leur refusent toute prolongation de bourse. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne peut intervenir que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur à celui déjà atteint. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Les étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS possèdent un niveau bac + 2. S'ils s'inscrivent en première ou en deuxième année à l'université, ils ne progressent pas dans leurs études et ne peuvent pas prétendre à bourse, pas plus que l'étudiant qui redouble son année d'université. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur a la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle (AIE). Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. Quant aux étudiants qui, après un BTS ou un DUT, entament une scolarité au niveau d'un deuxième cycle universitaire (licence, maîtrise de sciences et techniques, maîtrise de sciences de gestion, maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion, grand école), ils peuvent solliciter et obtenir une bourse. Il en est de même pour ceux qui, après l'obtention de leur diplôme technologique de niveau bac + 2, se reorientent vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours (écoles d'ingénieurs ou écoles de commerce). Enfin, à défaut d'une bourse ou d'une AIE, tout étudiant a la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du rectorat de son académie. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale de l'étudiant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Neri Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64910

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 décembre 1992, page 5495